

PAR COURRIEL

Québec, le 5 décembre 2024

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 30 octobre 2024, le député de Saint-Henri – Sainte-Anne inscrivait au feuillet des questions demandant l’engagement du gouvernement afin que la Régie de l’assurance maladie du Québec (RAMQ) prévoie un code de facturation spécifique pour la remise de naloxone de façon anonyme par les pharmaciens communautaires, avec un calendrier clair des démarches à effectuer auprès de la RAMQ. Le député demandait également de prioriser l’efficacité de ce canal de distribution pour qu’il soit pleinement utilisé.

D’entrée de jeu, je tiens à vous souligner que je suis grandement préoccupé par le drame que vivent les personnes utilisatrices d’opioïdes, notamment lorsqu’elles sont victimes d’une surdose mettant leur vie en danger.

Permettez-moi ensuite de vous signaler que, en vertu de l’article 9 du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (RLRQ, chapitre P-10, r. 12), un pharmacien communautaire qui vend un médicament inscrit à l’Annexe II – Médicaments destinés aux humains et vendus sous contrôle pharmaceutique de ce règlement, dont la naloxone, doit constituer un dossier pour chaque patient à qui il vend un tel médicament, inscrire cette vente au dossier ainsi constitué, procéder à son étude pharmacologique et communiquer les renseignements appropriés au bon usage de ce médicament. Cette disposition réglementaire contribue à assurer un usage efficace et sécuritaire des médicaments auprès de la population du Québec, comme la naloxone.

... 2

Dans le cadre du Programme de gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures, les personnes de 14 ans ou plus résidant ou séjournant au Québec, qui sont utilisatrices d'opioïdes ou qui sont susceptibles d'intervenir auprès d'une personne présentant des symptômes d'une surdose d'opioïdes, peuvent obtenir gratuitement des trousseaux de naloxone, sans ordonnance, dans les pharmacies du Québec, en toute confidentialité et dans le respect du secret des renseignements de nature confidentielle garantis par le Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, chapitre P-10, r. 7).

Précisons que la RAMQ, qui administre ce programme, permet de distinguer dans le dossier de la pharmacie communautaire et dans le Dossier santé Québec (DSQ) les personnes utilisatrices d'opioïdes des personnes pouvant intervenir auprès des personnes utilisatrices d'opioïdes, grâce à la saisie d'un code de facturation spécifique.

En conséquence, lorsque le pharmacien communautaire remet de la naloxone à un intervenant, il est inscrit dans son dossier et dans le DSQ « naloxone tierce personne ». Cette modalité permet d'éviter la confusion lorsqu'un professionnel de la santé consulte le DSQ de l'intervenant.

En terminant, les professionnels de la santé qui consultent le DSQ sont tenus à la confidentialité des renseignements de nature confidentielle et que les employeurs n'ont pas accès au DSQ.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

A handwritten signature in blue ink, reading "Lionel Carmant".

Lionel Carmant

N/Réf. : 24-MS-05351